



BIARRITZ

Département
Des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

N° 397057

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET :

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

**CENTRE D'ACTIVITES
LES TUILERIES**

**44 rue Luis Mariano
Biarritz**

Poursuite d'exploitation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la Commission communale de Sécurité et d'Accessibilité du 25 avril 2023 ;

- ARRÊTONS -

*Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,*

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le

ID : 064-216401224-20230525-397057-AI

S²LO

ARTICLE 1^{er} : Le directeur de l'établissement Centre d'Activités LES TUILERIES, de type M, X, W classé en 5^{ème} catégorie, sis 44 rue Luis Mariano à Biarritz, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

- Faire réparer le système d'alarme de l'exploitation « Atelier Contemporain » ;
- Réaliser des essais d'alarme dans tous les établissements par un technicien compétent ;
- Déposer un dossier de régularisation auprès des services de la mairie concernant les exploitations du groupement d'établissement (bâtiment, personnel, public accueilli, catégorie, type, surface, etc.) ;
- Ajouter un système de désenfumage dans le bâtiment D ;
- Ajouter un bloc d'éclairage d'ambiance en arrière de boutique dans l'exploitation « Tissus des Docks » et ajouter une flèche sur le bloc indiquant l'issue de secours ;
- Dégager le déclencheur manuel situé près de l'entrée dans l'exploitation « Tissus des Docks » pour qu'il soit facilement repérable ;
- Vérifier que les crémones présentes sur les portes de l'issue de secours soient fonctionnelles ;
- Reboucher le trou de serrure présent sur la porte du local de stockage situé en rez-de-chaussée du bâtiment B ;
- Ajouter un affichage indiquant le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies dans la salle 19 ;
- Faire lever les observations des rapports de vérifications ;
- Transmettre les rapports de vérifications manquants ;
- Dégager la sortie de secours située en R+1 de l'exploitation « Tissus des Docks ».

ARTICLE 3 : La prochaine visite de contrôle périodique de la commission communale de sécurité est fixée en avril 2028.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Biarritz, le 25 avril 2023

P/LE MAIRE



Martine VALS
Adjointe à la Réglementation

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le



ID : 064-216401224-20230525-397057-AI